

CIV. 1

COUR DE CASSATION

CF

QUESTION PRIORITAIRE
de
CONSTITUTIONNALITE

Audience publique du **8 avril 2011**

RENGVOI

M. CHARRUAULT, président

Arrêt n° 481 FS-D

Pourvoi n° R 10-25.354

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a
rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée
par mémoire spécial reçu le 25 janvier 2011 et présenté par Me Ricard, avocat
de M. Jean-Louis Chessa, domicilié Pavillon Laennec, BP 60321, 35703
Rennes,

à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'ordonnance rendue
le 30 juillet 2010 par le premier président de la cour d'appel de Rennes, dans
le litige l'opposant au préfet d'Ille-et-Vilaine, domicilié 13 avenue de Cucillé,
BP 3173, 35031 Rennes cedex,

défendeur à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 5 avril 2011, où étaient présents : M. Charruault, président, M. Suquet, conseiller rapporteur, M. Pluyette, conseiller doyen, Mme Pascal, MM. Rivière, Falcone, Mmes Monéger, Bignon, MM. Chaillou, Savatier, conseillers, Mmes Bobin-Bertrand, Chardonnet, Vassallo, Capitaine, Canas, conseillers référendaires, M. Sarcelet, avocat général, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Suquet, conseiller, les observations de Me Ricard, avocat de M. Chessa, l'avis de M. Sarcelet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que M. Chessa pose la question prioritaire de constitutionnalité suivante : *"en prévoyant que l'hospitalisation d'office peut être maintenue dans les trois jours précédant l'expiration du premier mois d'hospitalisation sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire et qu'au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue par le représentant de l'État dans le département pour des périodes de six mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités, toujours sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire, les dispositions de l'article L. 3213-4 du code de la santé publique sont-elles conformes aux exigences de l'article 66 de la Constitution ?"*

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux au regard de l'article 66 de la Constitution, en ce que l'hospitalisation d'office prévue par l'article L. 3213-4 du code de la santé publique est ordonnée pour des durées, d'abord, de trois mois et, ensuite, de six mois, par une décision administrative sans intervention de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du huit avril deux mille onze.